

**ARRÊTÉ N° 419-DDPP-19**  
**portant prescriptions complémentaires**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4-DDPP-19 du 8 janvier 2019 réglementant les activités du site MPC sis à Saint-Romain le Puy, 4-6 route de Chézieu ;  
**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes en date du 11 septembre 2019  
**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 8 octobre 2019 ;

**Considérant** que les intempéries du 6 juillet 2019 ont occasionné des dégâts particuliers aux toitures du site, rendant leur réfection prioritaire par rapport aux travaux de mise en conformité prescrits ;  
**Considérant** que la présence d'amiante dans les plaques de fibrociment constituant les toitures des bâtiments du site nécessite des précautions particulières pour leur dépose, ce qui engendre des délais de réfection significatifs ;  
**Considérant** qu'en tout état de cause, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard le 8 janvier 2021 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société MPC (marque AGRIPAX) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais précisés aux articles 2 à 6 ci-après.

**Article 2**

La réfection des toitures de l'ensemble des bâtiments du site est réalisée avant le **30 juin 2020**, dans le respect des dispositions constructives ci-après :

- La toiture est recouverte d'une bande de protection A2s1d0 sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- Ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées

- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion (DENFC) dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003 ou version ultérieure), présentent les caractéristiques suivantes :
  - système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
  - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
  - classe de température ambiante T(00) ;
  - classe d'exposition à la chaleur B 300.
- Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.
- Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès aux locaux de stockage.
- Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

### Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 7.6.7.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 est modifié comme suit :

La rétention du Parc1 fait l'objet des travaux ci-après pour remédier aux défauts constatés **avant le 31 décembre 2020** :

- enlèvement du passage des tuyauteries à travers le mur de la rétention coté bâtiment D2
- Remise en état du mur périphérique de la rétention, repris sur les fondations actuelles
- Révision du passage des câbles de sonde de niveau
- réalisation d'une chape de propreté sur l'ensemble des fonds des rétentions hormis la rétention N°1 afin d'assurer une continuité avec les nouveaux murs périphériques (environ 3 cm, soit une perte de 11m<sup>3</sup> de volume de rétention)

L'exploitant devra débiter ce chantier par priorité au fur et à mesure que les toitures des différents bâtiments seront refaites. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé. L'exploitant informera l'inspection du début et de la fin de ce chantier.

### Article 4

L'alinéa 17 de l'article 8.1.4 de l'Arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place **avant le 31 décembre 2020** un système de détection d'incendie. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à soixante minutes après déclenchement de ce dispositif, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours. Une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

### Article 5

Le support maçonné et l'installation de la porte coupe-feu 4h est à réaliser dès que le flocage des murs séparatifs des bâtiments B3/B11 et B4/B7 sera terminé.

Le flocage du mur extérieur du bâtiment B est à réaliser dans la suite immédiate du chantier de flocage des bâtiments B3/B11 – B4/B7.

La suppression de la zone E de stockage de déchets est réalisée dès notification du présent arrêté.

## **Article 6**

L'exploitant informe l'inspection de l'avancée des travaux au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 8 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Romain le Puy pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Romain le Puy fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Montbrison, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée en mairie de Saint-Romain le Puy et à la société MPC.

Fait à Saint-Étienne, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations

  
Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société MPC (Aripax)

Lieu dit Chézieu

42610 Saint-Romain le Puy

- Monsieur le sous-préfet de Montbrison

- Madame le maire de Saint-Romain le Puy

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

